

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société XPO TANK CLEANING NORD FR
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la société BRUNE LAVAGE à régulariser la situation administrative des activités de lavage de citernes dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'exploitation des activités de lavage intérieur de citernes routières, délivré le 23 avril 2021, à la société XPO TANK CLEANING pour l'exploitation d'une installation de lavage de conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances et de mélanges dangereux sur le territoire de la commune de Compiègne, à l'adresse suivante : 9 chemin d'Armancourt - ZAC de Mercières, concernant notamment la rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.5.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 qui dispose :

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site. » ;

Vu l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 qui dispose :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...] » ;

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 qui dispose :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] » ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 qui dispose :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 11 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 4 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant a mis en place depuis 2019 les dispositions suivantes :
 - en ce qui concerne le stockage des déchets : les boues épaisses sont collectées dans un container au pied du filtre-presse et les curages des bassins sont directement effectués par des camions vidangeurs ;
 - une procédure portant sur l'ouverture des dômes lorsqu'une citerne contient des COV indiquant qu'il ne faut pas ouvrir les trous d'homme ou les vannes avant d'entrer dans la travée de lavage, afin d'éviter les rejets et les odeurs ;
 - les trois pistes de lavage sont équipées de portes ou de rideaux métalliques qui doivent être laissées en position basse pendant tout le temps des opérations de lavage ;
 - l'exploitant ne respecte pas ces dispositions ;
 - le grillage ceinturant le site a été coupé et n'a pas été réparé ;
 - les boues épaisses sont stockées dans des bennes ; des égouttures coulent le long des parois latérales et s'étalent sur le sol et forment une croûte nauséabonde ;
 - les bassins d'aération et d'homogénéisation ne sont pas nettoyés régulièrement. Les hypopulseurs étant recouverts de matière organique, leur performance en est très limitée.
2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - les installations sont à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
 - l'absence de rétention sous les bennes de stockage des boues pourrait occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols en cas de fissure dans la dalle, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO TANK CLEANING de respecter les prescriptions des articles 1.5.11, 3.1.3, 4.2.3 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société XPO TANK CLEANING exploitant une installation de lavage de conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances et de mélanges dangereux sise 9 chemin d'Armancourt - ZAC de Mercières sur la commune de Compiègne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 en procédant à l'évacuation des deux bennes de boues dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra les justificatifs de cette opération à l'Inspection des Installations Classées.

En attendant cette évacuation, l'exploitant procède, **dès la notification du présent arrêté**, au bâchage des bennes et au nettoyage de la surface sur lesquelles elles reposent.

Article 2 :

La société XPO TANK CLEANING exploitant une installation de lavage de conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances et de mélanges dangereux sise 9 chemin d'Armancourt - ZAC de Mercières sur la commune de Compiègne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 en procédant au nettoyage intégral des bassins d'homogénéisation et d'aération et des hydropulseurs dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra les justificatifs de cette opération à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 :

La société XPO TANK CLEANING exploitant une installation de lavage de conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances et de mélanges dangereux sise 9 chemin d'Armancourt - ZAC de Mercières sur la commune de Compiègne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 en mettant en œuvre les procédures prévues pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dômes des citernes et les vannes ne sont ouverts que lorsque le camion se trouve dans la travée de lavage ;
- les portes et les rideaux métalliques sont en position basse tout le temps des opérations de lavage.

A cette fin, l'exploitant justifie à l'Inspection que ces deux consignes ont été rappelées aux opérateurs et agents d'accueil du site (feuille d'émargement de la séance de rappel).

Article 4 :

La société XPO TANK CLEANING exploitant une installation de lavage de conteneurs et citernes de

transport de matières alimentaires, de substances et de mélanges dangereux sise 9 chemin d'Armancourt - ZAC de Mercières sur la commune de Compiègne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 en réparant le grillage servant de clôture au site, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra les justificatifs de cette opération à l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le' **23 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société XPO TANK CLEANING

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

